

N° 429

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au proces-verbal de la séance du 27 juin 1991.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code des postes et télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications,

Par M. Gérard LARCHER,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Gabriel Montcharmont, *deputé*, sous le numéro 2173.

(2) Cette commission est composée de : MM. Richard Pouille, *senateur, président* ; Bernard Angels, *deputé, vice-président* ; Gérard Larcher, *senateur* et Gabriel Montcharmont, *deputé, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Jean François-Poncet, Jean Faure, Richard Pouille, Jacques Bellanger, Philippe François, Aubert Garcia, *senateurs* ; MM. Jean-Pierre Fourre, Alain Bonzet, Gaston Rimareix, Jean Besson, Pierre Micaux, *deputés*.

Membres suppléants : MM. Henri de Raincourt, Roland Grimaldi, Louis de Catuelan, Jacques Moutet, Jean-Eric Bousch, Jean Huchon, Felix Leyzour, *senateurs* ; Mme Segolène Royal, MM. Jean-Marie Leduc, Alain Le Vern, René Massat, Patrick Ollier, Gérard Vignoble, Roger Gouhier, *deputés*.

Voir les numeros :

Sénat : Première lecture : 224, 247 et T.A. 92 (1990-1991).

Deuxième lecture : 355, 376 et T.A. 130 (1990-1991).

Troisième lecture : 425 (1990-1991).

Assemblée nationale : Première lecture : 1953, 1991 et T.A. 485.

Deuxième lecture : 2141, 2145 et T.A. 510.

Postes et télécommunications.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 27 juin 1991, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications.

Sous la présidence de M. Richard Pouille, président d'âge, la commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau :

M. Richard Pouille, Sénateur, a été élu président et M. Bernard Angels, Député, vice-président.

MM. Gabriel Montcharmont et Gérard Larcher ont été nommés rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

*

* *

M. Gabriel Montcharmont a, tout d'abord, indiqué que le texte voté par l'Assemblée nationale, en première et en deuxième lectures, lui paraissait conforme aux exigences posées par le Conseil constitutionnel dans sa décision ayant censuré les deux premiers alinéas de l'article L.40 du code des postes et télécommunications issu de la loi sur la réglementation des télécommunications.

Il a indiqué que les divergences subsistant avec le Sénat concernaient l'organisation du droit de visite attribué aux fonctionnaires ou agents habilités à rechercher et à constater les infractions aux réglementations des télécommunications ou de la cryptologie :

- le Sénat considérant que- hormis les cas de flagrant délit- le procureur de la République devait donner son autorisation préalable à ces visites et qu'elles devaient se dérouler en présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire (OAPJ) ;

- l'Assemblée nationale estimant, quant à elle, que la présence d'un OAPJ retirait toute force à l'habilitation des fonctionnaires ou agents compétents et que l'autorisation préalable du procureur n'était pas nécessaire, son information préalable lui assurant les moyens de s'opposer, en tant que de besoin, à une visite illégale.

De ce fait, M. Gabriel Montcharmont a souhaité que la commission s'en tienne aux exigences rappelées par le Conseil constitutionnel et satisfaites, selon lui, par le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. Gérard Larcher a souligné que le Sénat souhaitait enrayer le développement de polices techniques indépendantes du pouvoir judiciaire à laquelle on a assisté ces dernières années, cette dérive lui apparaissant constituer une menace pour les libertés publiques.

M. Gérard Larcher a indiqué qu'il estimait indispensable de restaurer l'autorité judiciaire dans la plénitude de ses fonctions et qu'il faisait d'une plus grande intervention du procureur de la République dans la procédure prévue, le "socle de la position du Sénat".

C'est pourquoi, dans un souci de conciliation, il s'est déclaré prêt à accepter que les officiers ou agents de police judiciaire ne participent pas aux visites effectuées par des fonctionnaires ou agents habilités, à condition qu'il soit inscrit dans la loi que le procureur de la République pouvait s'opposer à ces visites.

Après une intervention de M. Richard Pouille, président, M. Gabriel Montcharmont a indiqué qu'il n'était pas défavorable à cette orientation.

Au terme de ce débat, la Commission a donc pris les décisions suivantes :

A l'article premier (recherche et constatation des infractions à la réglementation des télécommunications) après la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L.40 du code des postes et télécommunications, elle a inséré une phrase précisant que le procureur de la République peut s'opposer aux opérations envisagées en vue de la recherche d'infractions, par les fonctionnaires habilités.

A l'article 2 (recherche et constatation des infractions aux dispositions relatives à la cryptologie), après la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par cet article pour le paragraphe III de l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990, elle a adopté un amendement de même nature.

*

* *

On trouvera ci-après le texte élaboré par la commission mixte paritaire, ainsi que le tableau comparatif des rédactions qui avaient été adoptées respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale.

TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

L'article L. 40 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

"*Art. L. 40.* - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires de l'administration des télécommunications habilités à cet effet par le ministre chargé des télécommunications et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions du chapitre III du présent titre et les textes pris pour leur application.

"Les fonctionnaires de l'administration des télécommunications visés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par des personnes visées à l'article L. 32-4, par celles fabriquant, important ou distribuant des équipements ou installations visés à l'article L. 34-9 ou par celles faisant usage de fréquences radioélectriques visées à l'article L. 89, en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les fonctionnaires ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

"Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, par les fonctionnaires visés au deuxième alinéa. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

"Les fonctionnaires de l'administration des télécommunications visés au deuxième alinéa peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que ceux visés au

même alinéa, procéder à la saisie des matériels visés à l'article L. 34-9 sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

"La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

"Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.

"Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie."

Art. 2.

Le paragraphe III de l'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications est ainsi rédigé :

"III. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale et, dans leur domaine de compétence, les agents des douanes agissant conformément aux dispositions du code des douanes, les agents habilités à cet effet par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application.

"Les agents habilités par le Premier ministre visés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

"Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, par les agents visés au deuxième alinéa. Il peut s'opposer

à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

"Les agents habilités par le Premier ministre visés au deuxième alinéa peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que ceux visés au même alinéa du présent paragraphe, procéder à la saisie des matériels visés au paragraphe I sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

"La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

"Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.

"Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.

"Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, sans raison valable, refusé de fournir les informations ou documents ou fait obstacle au déroulement des enquêtes mentionnées au présent paragraphe."

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

—
**Projet de loi
modifiant le code
des postes et des
télécommunications et la loi
n° 90-1170 du 29 décembre 1990
sur la
réglementation des
télécommunications**

Article premier

L'article L.40 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

"Art. L.40.- Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires de l'administration des télécommunications habilités à cet effet par le ministre chargé des télécommunications et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions du chapitre III du présent Titre et les textes pris pour leur application.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

—
**Projet de loi
modifiant le code
des postes et des
télécommunications et la loi
n° 90-1170 du 29 décembre 1990
sur la
réglementation des
télécommunications**

Article premier

Alinéa sans modification

"Art. L.40.- Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

"Les fonctionnaires de l'administration des télécommunications visés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par des personnes visées à l'article L.32-4, par celles fabriquant, important ou distribuant des équipements ou installations visés à l'article L.34-9, ou par celles faisant usage de fréquences radioélectriques visées à l'article L.89, en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les fonctionnaires ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre 8 heures et 20 heures. *Ils sont accompagnés d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.* Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

"*Hormis les cas de flagrant délit*, les opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les fonctionnaires visés au deuxième alinéa sont préalablement autorisées par le Procureur de la République. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

"Les fonctionnaires de l'administration des télécommunications visés au deuxième alinéa peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que ceux visés au même alinéa, procéder à la saisie des matériels visés à l'article L.34-9 sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

"La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

"Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"Les fonctionnaires...

...et 20 heures. Ils ne peuvent...

... intéressés.

"Le procureur de la République *est préalablement informé des* opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, par les fonctionnaires visés au deuxième alinéa. Les procès-verbaux...

... l'intéressé.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

"Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie."

Art. 2

Le paragraphe III de l'article 28 de la loi n° 90 1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications est ainsi rédigé :

"III.- Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale et, dans leur domaine de compétence, les agents des douanes agissant conformément aux dispositions du code des douanes, les agents habilités à cet effet par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application.

"Les agents habilités par le Premier ministre visés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre 8 heures et 20 heures. *Ils sont accompagnés d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.* Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

Hormis les cas de flagrant delit, les opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les agents visés au deuxième alinéa sont préalablement autorisées par le Procureur de la République. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification

Art. 2

Alinéa sans modification

III.- Alinéa sans modification

"Les agents ...

...et 20 heures. Ils ne peuvent ...

... intéressés.

"Le procureur de la République *est préalablement informé* des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les agents visés au deuxième alinéa. Les procès-verbaux ...

... l'intéressé.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

"Les agents habilités par le Premier ministre visés au deuxième alinéa peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que ceux visés au même alinéa du présent paragraphe, procéder à la saisie des matériels visés au paragraphe I sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

"La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

"Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.

"Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie."

"Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 2.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, sans raison valable, refusé de fournir les informations ou documents ou fait obstacle au déroulement des enquêtes mentionnées au présent paragraphe."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification